

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 108 Rect.

présenté par
Mme Batho, M. Blisko, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5 QUINQUIES

Rédiger ainsi les alinéas 19 à 21 :

« b) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, l'officier de police judiciaire en informe le procureur de la République qui la fait inscrire sans délai au fichier des personnes recherchées.

« Les services de police ou de gendarmerie peuvent procéder à toutes vérifications utiles et toutes réquisitions auprès des administrations publiques pour vérifier ou retrouver l'adresse de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'autorisation d'interconnexion entre le FIJAIS et le FPR, dont les finalités, les modalités de gestion et de consultation sont absolument distinctes, et de reprendre les dispositions de l'article 15 de la LOPPSI II en ce qui concerne l'inscription au fichier des personnes recherchées.

Il propose également de remédier à certaines difficultés que peuvent rencontrer les services de police et de gendarmerie en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration d'adresse.